



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du Mercredi 06 Décembre 2023 à 18h00 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Martine PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Flavie HALGAND  
Jacques DELALANDE ayant donné procuration Jean François JOSSE  
Sébastien TOCQUEVILLE ayant donné procuration à Cyrille HERVY  
Gilles PERRAUD ayant donné procuration à Nicolas BRAULT HALGAND

Absents à l'appel du quorum :

Céline HALGAND

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 20	Nombre de pouvoirs : 5
Quorum : 14 <sup>1</sup>	Date de convocation : 30 Novembre	Quorum atteint

Le Maire renouvelle son soutien et sa solidarité aux élus qui ont reçu des menaces et plus particulièrement à Raphaël SALAUN, Maire de Saint-Joachim, dont la maison a été caillassée et Thierry NOGUET, Maire de Montoir de Bretagne, qui a reçu des menaces de mort suite à la fermeture de YARA.

Présentation du Conseil de développement par Monsieur Roger DECOBERT et Monsieur Bernard GUIHENEUF :

Le Conseil de Développement existe depuis 2002 et souhaite recueillir des candidatures et notamment hors Saint Nazaire.

- le Conseil de Développement, c'est quoi :

Une instance participative au niveau intercommunal (à l'échelle de la CARENE),

Un espace ouvert aux habitants de l'agglomération nazairienne (tout le monde peut y participer),

Un lieu de dialogue et de débats,

Une expertise plurielle au service du territoire (expériences très diverses),

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisé dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

Apporter aux élus communautaires le regard de la société civile.  
« On n'est pas force de contreproposition. » sur précision de Roger DECOBERT.

Avec cette spécificité pour le Conseil de Développement de la CARENE : une structure souple (pas de statut) avec un budget annuel de l'ordre de 17 000 € (frais de fonctionnement) et 2 agents CARENE mis à disposition (2 ETP 0,8).

- Cadre juridique du Conseil de développement :

1999 loi Voynet : création des Conseils de Développement.

Celui de la CARENE date de 2002.

2014-2015 : Loi MAPTAM et inscription dans le CGCT : mise en place obligatoire d'un Conseil de Développement dans les EPCI à fiscalité propre de + de 20 000 habitants.

2019 : Loi engagement et proximité : le Conseil de Développement devient obligatoire seulement dans les intercommunalités de + de 50 000 habitants ; Débat et délibération sur les modalités de consultation du Conseil de Développement et d'association de la population aux politiques publiques rendus obligatoires, à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 28 juin 2022

- Missions du Conseil de Développement :

Des missions inscrites dans la loi :

- Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire,
- Emettre un avis sur les documents de prospective et de planification de l'agglomération,
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Sur un certain nombre de sujets (stratégiques et à long terme), le Conseil Communautaire doit consulter le Conseil de Développement : le Scot, le PLUi, le PLH.

- Missions complémentaires :

- Animer le débat public sur le territoire en créant les conditions d'un dialogue apaisé (à l'instar du grand débat national décembre 2018),
- Partager des connaissances et valoriser l'expertise : une aide à la décision,
- Mettre en réseau des acteurs sur le territoire,
- Porter la parole citoyenne et faire émerger les attentes (la difficulté est d'avoir cette parole citoyenne),
- Apporter une expertise d'usage,
- Former et se former sur les questions intercommunales,
- Développer une culture du territoire.

- Un Conseil de Développement avec qui ? : sa composition

Membres bénévoles sans mandat politique local qui s'engagent au service du territoire en donnant de leur temps :

Des citoyens (ennes) volontaires,

Des associations, des organismes divers et des institutions,

Un Bureau d'une dizaine de personnes qui anime et coordonne les actions,

-> Ouvert à toutes et tous

-> Depuis 2017 : composition paritaire

-> Aucune cotisation ou de droit d'entrée

-> Participation libre, nombre de réunions variable en fonction de l'implication souhaitée (ponctuelle ou sur le long terme).

- Un Conseil de Développement en action

Le Bureau définit et problématise les sujets travaillés. Il détermine les méthodes de travail les plus pertinentes pour le Conseil de Développement.

**Principes : Recueillir la perception des habitants du territoire**

« Aller vers »

Faire un pas de côté

S'inscrire dans un temps long

Ne pas se substituer à un travail de techniciens ou d'experts

**Méthodes : Démarches qualitatives privilégiées**

Techniques d'animation favorisant l'expression de tous (n'importe qui peut venir au Conseil de Développement),

Formation des membres aux méthodes,

Expérimentation,

Partenariats multiples : Universités (Institut géographie de Nantes), Unis-cité, Parc Naturel Régional de Brière, etc.

Thèmes abordés cette année : la vie étudiante, Paysages, la démocratie, en transition, le contrat de ville, l'eau, le Scot (nous serons heureux en 2050) ...

**Travaux en cours :**

- Perception du changement climatique sur la façade littorale et estuarienne (Ambition Maritime) on est à la phase de publication
- Habiter la CARENE demain (Plan Local de l'Habitat)
- La santé (thème demandé par le Président de l'agglo)
- Articuler Développement du territoire et les transitions : l'industrie et l'environnement (visite Airbus, éolienne)

Le Conseil de Développement souhaite s'appuyer sur vous pour :

- Tisser des liens avec toutes les communes de la CARENE en nous appuyant sur des correspondants locaux,
- Une meilleure représentation de votre commune au sein du Conseil de développement,
- Conserver notre dynamique, être plus visible et susciter l'intérêt des citoyens aux enjeux du territoire.

En revanche, pas d'élus dans le Conseil de Développement pour donner la parole citoyenne. Il n'y a pas de vote et on fait apparaître les différents avis ; Roger DECOBERT a été Directeur de SILENE et Bernard GUIHENEUF Directeur du Parc (avec qui a été fait la charte).

Sur question de Cyrille HERVY, « si quelqu'un veut travailler avec vous, combien de temps cela exige et qui contacter ? » :

Réponse de Roger DECOBERT - c'est en fonction de son envie, on est en recherche de gens qui s'impliquent sur des thèmes donnés. Aujourd'hui, on fait le plein sur tous les produits de consommations (visites et conférences) ; mais si quelqu'un a envie de venir, de rentrer en contact via le site internet où les évènements sont indiqués. Vient qui veut :

- Souhait de gens en dehors de Saint-Nazaire,
- Plus de gens actifs,
- Et des gens qui arrivent sur le territoire,
- Et parité hommes femmes,
- Et des gens des quartiers prioritaires de la ville.

Au bureau, on était 12, et maintenant on est 6 ; il y a les formations ; il y a des enjeux majeurs ; comment motiver les jeunes ; on adapte notre pratique : questionnaires en ligne, café débat, ciné débat. Nicolas BRAULT-HALGAND précise que le document sur la démocratie est de très bonne qualité : fondement de l'implication et valeur des élus bien exposés.

« Si vous avez des gens intéressés dans votre entourage : sauf les élus en mandat. »

Sur demande de Flavie HALGAND quant à une communication sur le sujet, proposition de remettre un article dans le prochain bulletin et de tenir un stand lors de la fête du sport et du forum des associations (le 25 Mai).

« On essaye de tourner et se rendre sur d'autres communes : Saint-Malo, Saint-André, ... »

Le Maire précise que nous pouvons toujours mettre à disposition la salle KRAFFT.

#### Observations orales :

Le Maire précise que la délibération sur les tarifs n'indiquera que seulement le principe d'indexation sur l'inflation de l'année précédente sans indication du taux.

Sur interrogation de Nicolas CHATELIER, CASTLE IN THE SWAMP est un groupe de rock qui s'exerce à la salle PAUMIER.

Rappel de la date du 16 décembre pour Festi' Noël.

Décès de Marie-Claire PERRIOT (femme d'un ancien 1er Adjoint communal) : cérémonie vendredi 08 décembre.

#### VALIDATION PV du 04 Octobre 2023- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 04 Octobre 2023.

Erreur sur le nom de Fabienne JOANNY et explication sur le fait que l'abstention comme le vote nul n'intervient ni dans les « pour ou contre » ; la décision est prise à l'unanimité sauf vote contre. Une modification étant sollicitée, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 04 Octobre 2023 aux voix. Le compte rendu, du Conseil Municipal du 04 Octobre 2023, est adopté sans modification apportée, à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas CHATELIER est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

#### Rappel Ordre du Jour du Conseil

##### Administration générale - Intercommunalité

- 🚩 SPL STRAN - RAPPORT D'ACTIVITE 2022 - COMMUNICATION
  - 🚩 SPL SNAT - RAPPORT D'ACTIVITE 2022 - COMMUNICATION
  - 🚩 SONADEV - TERRITOIRES PUBLICS - RAPPORT D'ACTIVITE 2022 - COMMUNICATION
  - 🚩 CARENE - RAPPORT D'ACTIVITE 2022- COMMUNICATION
- Rapporteur : Sylviane BIZEUL

##### Urbanisme - Aménagement du Territoire- Développement durable

- 🚩 LOI APER CONCERTATION
- 🚩 DENOMINATION RUE DU STADE
- 🚩 DENOMINATION ROUTE D'HERBIGNAC
- 🚩 DENOMINATION ROUTE DE SAINTE-REINE
- 🚩 DENOMINATION ROUTE DE SAINT-LYPHARD
- 🚩 DENOMINATION CHEMIN DU MOULIN DE ROTZ
- 🚩 DENOMINATION CHEMIN DE LA PRISE DE LA BOULAIE

- ✚ DENOMINATION DES CARREFOURS A SENS GIRATOIRE
  - ✚ VENTE JUBAU AN 416
  - ✚ MODIFICATION PVR IMPASSE DES GRANDES LEVEES
- Rapporteur : Jean-François JOSSE

#### Finances - Ressources Humaines - Événementiel

- ✚ TARIFS COMMUNAUX 2024
  - ✚ ENTERINEMENT RAPPORT CLECT
  - ✚ AUTORISATION DE MANDATER  $\frac{1}{4}$  LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
  - ✚ CONTRATS D'ASSURANCES -AUTORISATION SIGNATURE
  - ✚ APPEL A PROJET COMMUN DETR DSIL 2024
  - ✚ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES
- Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

#### Enfance - Jeunesse - Vie scolaire

- ✚ AVENANT SERVICE DE RESTAURATION MUTUALISE - AUTORISATION DE SIGNATURE
- Rapporteur : Christelle PERRAUD

#### Environnement

- ✚ REVISION STATUT PNRB
- Rapporteur : Christian GUIHARD

#### Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci-annexé pour la période du 05 Juillet 2023 au 04 Octobre 2023 inclus qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour en donne le détail.

Domaine	Numéro de l'arrêté	Objet
Administration Générale	A2023 10 189	Arrêté – convention de mise à disposition de la salle PAUMIER – Castle in the Swamp
Administration Générale	A2023 10 208	Arrêté – convention de mise à disposition de la salle KRAFFT – MUSICA
Administration Générale	A2023 10 209	Arrêté – convention de mise à disposition de la salle KRAFFT – ESSENCE ROCK
Administration Générale	A2023 10 210	Arrêté – convention de mise à disposition de la salle KRAFFT – AIDONS-LES



Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré émet le vote suivant :  
**DONNE ACTE.**

#### EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

IA 044 030 23 0 0078 :

Vente projetée par Monsieur CRUCHET Dominique concernant un terrain bâti, situé « 32 rue des Fossés Blancs », cadastré section AP n° 422 et d'une superficie de 151 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0079 :

Vente projetée par Mr MONFORT Alain concernant un terrain bâti, situé « rue de la Fontaine », cadastré section AE n° 917 et d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0080 :

Vente projetée par FEEL INVEST IM concernant un terrain bâti, situé « 41 rue de Penlys », cadastré section AI n° 1, 529, 530 et 535 et d'une superficie de 496 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0081 :

Vente projetée par Mr LEDUC José concernant un terrain bâti, situé « 6 rue du Magnolia », cadastré section AE n° 764 et d'une superficie de 427 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0082 :

Vente projetée par Mr PINIER Pierre Paul concernant un terrain non bâti, situé « rue du Gué », cadastré section AC n° 223 et 224 et d'une superficie de 3704 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0083 :

Vente projetée par Mr PEZERON Didier concernant un terrain bâti, situé « 2 bis rue des Rouliers », cadastré section AE n° 143 et 144 et d'une superficie de 380 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0084 :

Vente projetée par Madame THOBY Jeannette concernant un terrain bâti, situé « 62 rue de la Martinais », cadastré section ZB n° 216 et d'une superficie de 573 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0085 :

Vente projetée par Mme PATILLON Dominique concernant un terrain bâti, situé « 34 rue des Ecluses », cadastré section AH n° 461 et 465 et d'une superficie de 475 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0087 :

Vente projetée par Mr THOBY Dominique concernant un terrain bâti, situé « 8 rue de la Saulzaie », cadastré section B n° 270 et 271 et d'une superficie de 1974 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0088 :

Vente projetée par Mme GUIHENEUF Carole concernant un terrain non bâti, situé « Lieu-dit Le Champ François », cadastré section ZE n° 404 et d'une superficie de 9 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0089 :

Vente projetée par Mme SAVIC Frédérique concernant un terrain bâti, situé « 3 rue du Gué », cadastré section AE n° 166 et d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0090 :

Vente projetée par Mme LECOURTOIS Amandine concernant un terrain bâti, situé « 60 rue de Ranretz », cadastré section AP n° 316 et d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0091 :

Vente projetée par Mme BERNARD Marie concernant un terrain bâti, situé « 37 bis rue de la Saulzaie », cadastré section AD n° 187, 484, 494, 499 et 502 et d'une superficie de 696 m<sup>2</sup>.

IA 044 030 23 0 0092 :

Vente projetée par Mme BOUGRO Isabelle concernant un terrain bâti, situé « 10 rue du Gué », cadastré section AD n° 14 et d'une superficie de 99 m<sup>2</sup>.

Le maire propose de soumettre les délibérations 2 à 4 en vote bloqué (art 44 al 3) qui permet de se prononcer par un seul vote sur toute cette partie de délibérations. Cette procédure ne porte que sur le vote, elle ne supprime ni les amendements ni le débat.

Si tout le monde est d'accord, le Maire propose donc ce vote bloqué.

Sylviane BIZEUL : « On prend juste acte comme quoi bien reçus les rapports d'activité STRAN SNAT SONADEV CARENE ; il s'agit de 4 structures qui fonctionnent très bien. SNAT tourisme a souffert avec le Covid mais ils ont très bien travaillé avec l'Espadon qui a été entièrement rénové. Il y a une exposition sur le paquebot France où ils ont eu beaucoup de personnes ».

## 1/ SPL SOCIETE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NAZAIRIENNE (STRAN) - RAPPORT D'ACTIVITE 2022- COMMUNICATION

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011. La commune de La Chapelle des Marais y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,5 % du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres communes de l'agglomération d'une part et de la CARENE d'autre part.

La SPL STRAN a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, de réaliser :

- l'entreprise générale de transport terrestre et maritime en particulier l'exploitation du service public des transports publics de voyageurs sous l'autorité CARENE ;
- les transports scolaires ou périscolaires faits à la demande des communes de l'agglomération nazairienne actionnaires ;
- l'étude, la réalisation, l'exploitation de tous types de parcs de stationnement public relevant de la compétence de ses actionnaires ;
- l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur de tout matériel nécessaire à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la gestion, la location et éventuellement l'aliénation des terrains et immeubles nécessaires à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la conception, réalisation ou gestion de divers services que pourront confier les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires dans le cadre des lois et règlements en vigueur en rapport avec la mobilité et les transports.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre de marchés publics, délégations de service public, convention d'études, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. Le siège social est sis 92, rue Henri GAUTIER à SAINT-NAZAIRE.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2022 de la SPL STRAN a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, ses comptes ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1524-5,  
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 ci-annexé.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Prend acte du rapport d'activité de la SPL STRAN pour l'année 2022
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication.

## **2/ RAPPORT D'ACTIVITE 2022 SPL SAINT NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME (SNAT) COMMUNICATION**

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

### **1. La SPL**

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, d'une part une mission principale d'office de tourisme pour le compte de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE, et d'autre part des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre de conventions spécifiques.

Le siège social est sis 3, boulevard de la Légion d'Honneur à Saint-Nazaire.

Par délibération n°2017-05/027 du 17 Mai 2017, la ville de La Chapelle des Marais est devenue actionnaire de la SPL SNAT en se portant acquéreur de 11 actions d'une valeur nominale de 100 € soit une valeur totale de 1 100 €, représentant 0,4 % du Capital Social. A ce titre la commune de La Chapelle des Marais dispose d'un siège à l'Assemblée Délibérante de la SPL SNAT.

### **2. Cession d'actions**

Aucune cession d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice 2022.

Modification des statuts

Aucune modification des statuts n'est intervenue au cours de l'exercice 2022.

### **3. Effectifs**

Au 31 décembre 2022, l'effectif de la SPL SNAT était de 65 salariés, dont 51 CDI et 14 CDD.

### **4. Rapport d'activité 2022**

L'activité opérationnelle de la SPL SNAT pour l'exercice 2022 ainsi que le rapport financier de l'exercice 2022 sont développés au sein du rapport qui a été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal, et qui est annexé à la présente délibération.

Les comptes détaillés ainsi que les rapports généraux et spéciaux du commissaire au compte sont consultables auprès de la SPL SNAT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1524-5,

Vu la délibération n°2017-05/027 du 17 Mai 2017,

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 ci-annexé,

Conformément aux dispositions du Code de commerce, ses comptes ont également été déposés au greffe du Tribunal de commerce.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Prend acte du rapport d'activité de la SPL Saint Nazaire Agglomération Tourisme pour l'année 2022
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication.



### 3/ - RAPPORT D'ACTIVITE 2022 SONADEV- TERRITOIRES PUBLICS - COMMUNICATION

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

La SPL SONADEV Territoires Publics, créée en 2013, a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous les projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

Par délibération du 26 septembre 2013, la ville de La Chapelle des Marais est devenue actionnaire de la SPL SONADEV Territoires Publics en se portant acquéreuse de 5 actions d'une valeur de 100 euros soit une valeur totale de 500 euros. Elle dispose d'un siège à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des Collectivités Territoriales, et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2022 de la SPL SONADEV territoires publics a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1524-5,  
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 ci-annexé,  
Conformément aux dispositions du Code de commerce, ses comptes ont également été déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

**Sur ces précisions et en l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Prend acte du rapport d'activité de la SONADEV Territoires Publics pour l'année 2022
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication

### 4/ CARENE RAPPORT D'ACTIVITE 2022 COMMUNICATION

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39,  
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 ci-annexé.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Prend acte de la communication du rapport d'activité de la CARENE pour l'année 2022,
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication.

#### 5- - LOI Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables dite loi APER - MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC - APPROBATION

Rapporteur Jean-François JOSSE

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Les communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR). L'objectif est que chaque commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des ENR de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 définie au niveau national, tout en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Dans cette démarche, le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner les communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET).

Ces zones, définies par typologie de projets ENR, sont avant tout l'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR sur les secteurs que la collectivité aura jugé les plus pertinents.

Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR :

- Il ne s'agit pas d'un engagement ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones : à tout moment, un autre usage pourra être priorisé.
- Dans ces zones, les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Il est à noter que ces zones ne sont :

- ni des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors ;
- ni des zones d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Conformément à l'article 15 de la loi APER, les zones d'accélération des ENR sont définies par délibération, après concertation du public selon des modalités librement définies par la commune. A ce titre, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de :

- Informer les habitants et toutes personnes concernées sur le projet de définition des zones d'accélération des ENR ;
- Donner des éléments de compréhension du projet : son contexte, ses objectifs et enjeux ;
- Recueillir leurs observations.

Du fait du calendrier contraint fixé par l'Etat pour la définition des zones d'accélération, et pour avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il est proposé une approche de concertation simple et homogène entre les 10 communes de la CARENE.

Au regard des objectifs, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Information dans les supports de communication de la commune (magazine, sites Internet...), avec relais sur le site internet de la CARENE ;
- Mise en ligne sur le site Internet du dossier de consultation et d'un formulaire de contact permettant le recueil des observations du public.

La concertation se déroulera sur 4 semaines, du mercredi 22 novembre 2023 au mardi 19 décembre 2023. La commune, en concertation avec les autres communes de la CARENE, se réserve la possibilité d'ajuster ces dates si nécessaire.

À l'issue de la concertation, un bilan sera dressé et annexé à la délibération définissant les zones d'accélération des ENR.

Par ailleurs, le syndicat du Parc Naturel Régional de Brière, ainsi que les gestionnaires des périmètres des aires protégées définies à l'article L.110-4 du code de l'environnement, si concernées, seront consultés et associés à la concertation. Leur avis sera recueilli et intégré au bilan de la concertation.

Vu la loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la commission d'urbanisme d'aménagement du territoire et de développement durable du 19 septembre 2023.

IL est essentiellement retenu des photovoltaïques ; difficulté sur le timing et c'est seulement incitatif. On doit, ce soir, délibérer seulement sur les modalités de consultation.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,**

Décide :

- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation telles que précisées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

## 6- DÉNOMINATION DE LA VOIE : RUE DU STADE

Sur précision de Jean-François JOSSE : « Il faut définir des voies ne serait-ce que pour éviter de suivre le GPS ».

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique

locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale),

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer cette nouvelle voie commençant au rond-point de la Perrière se terminant en impasse pour les véhicules :

- « rue du Stade »

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,

Vu le plan annexé à la présente,

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « rue du Stade »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant du rond-point de la Perrière,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

## **7- DÉNOMINATION DE LA VOIE : ROUTE D'HERBIGNAC**

**Rapporteur : Jean François JOSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale),

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que

pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Conformément au souhait de la municipalité de préciser la dénomination de cette portion de la voie départementale n°33 commençant au rond-point de Ranretz et se terminant en limite de la commune de La Chapelle-des-Marais et celle d'Herbignac :

- « route d'Herbignac »

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,

Vu le plan annexé à la présente,

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

Décide :

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « route d'Herbignac »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant du rond-point de Ranretz,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

## **8- DENOMINATION DE LA VOIE : ROUTE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE**

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale),

Vu l'article L131-1 du Code de la Voirie Routière prévoyant que les voies qui font partie du Domaine public départemental sont dénommées « routes départementales »,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Conformément au souhait de la municipalité de préciser la dénomination de cette portion de la voie départementale n° 33, commençant au rond-point de la Perrière et se terminant en limite de la commune de La Chapelle-des-Marais et celle de Sainte-Reine-de-Bretagne :

- « route de Sainte-Reine-de-Bretagne »

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,  
Vu le plan annexé à la présente.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « route de Sainte-Reine-de-Bretagne ».
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche.

## 9/ DENOMINATION DE LA VOIE : ROUTE DE SAINT-LYPHARD

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale),

Vu l'article L131-1 du Code de la Voirie Routière prévoyant que les voies qui font partie du Domaine public départemental sont dénommées « routes départementales »,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Conformément au souhait de la municipalité de préciser la dénomination de cette portion de la voie départementale n° 51, commençant après le 17 rue de Ranretz et se terminant en limite de la commune de La Chapelle-des-Marais et celle de Saint-Lyphard :

- « route de Saint-Lyphard »

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,  
Vu le plan annexé à la présente.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :



- Décide de dénommer la voie susmentionnée « route de Saint-Lyphard »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

## 10/ DENOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU MOULIN DE ROTZ

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale),

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant l'existence d'une dénomination non officielle « chemin du Moulin de Rotz » sur cette voie.

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination de cette voie commençant au niveau de la RD51 et se terminant en impasse :

- « chemin du Moulin de Rotz »

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,

Vu le plan annexé à la présente,

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin du Moulin de Rotz »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

## 11- DÉNOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DE LA PRISE DE LA BOULAIE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale),

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant l'existence d'une dénomination non officielle « chemin de la Prise de la Boulaie » sur cette voie.

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination de cette voie commençant au niveau de la RD33 et se terminant en impasse :

- « chemin de la Prise de la Boulaie »

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,

Vu le plan annexé à la présente,

**En l'absence d'observations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin de la Prise de la Boulaie »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

## 12- DÉNOMINATION DES CARREFOURS À SENS GIRATOIRE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale),

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination des carrefours à sens giratoire existants sur la commune (communément appelés ronds-points) selon le plan ci-joint :

- 1) Rond-point de Ranretz
- 2) Rond-point du Clos Miraud
- 3) Rond-point de la Perrière
- 4) Rond-point de Québitre
- 5) Rond-point de la Jo
- 6) Rond-point du Gué
- 7) Rond-point de Penlys

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,

Vu le plan annexé à la présente,

Jean-François JOSSE informe que nous pourrions mettre des pancartes sur les ronds-points (réfléchir sur le prix).

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Décide de dénommer les ronds-points susmentionnés :
  - 1) Rond-point de Ranretz
  - 2) Rond-point du Clos Miraud
  - 3) Rond-point de la Perrière
  - 4) Rond-point de Québitre
  - 5) Rond-point de la Jo
  - 6) Rond-point du Gué
  - 7) Rond-point de Penlys
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

### 13- VENTE JUBAU PARCELLE AN 416

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Monsieur JUBAU Joël, demeurant 8 rue de l'Alnée à La Chapelle-des-Marais (44410), a émis la volonté d'acquérir la parcelle AN n° 416 située « rue de la D'Bas » (zone UIa du PLUi), d'une superficie totale de 198 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de La Chapelle-des Marais.

Vu l'estimation des domaines en date du 22/11/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09/11/2022,

Vu l'accord écrit de Monsieur JUBAU Joël en date du 30/10/2023 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AN n°416 et sa prise en charge des frais de notaire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur JUBAU Joël la parcelle cadastrée section AN n°416, située « rue de la D'Bas » et d'une superficie totale de 198 m<sup>2</sup> au prix de 4 752 € (zone constructible).

**En l'absence d'observation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à Monsieur JUBAU Joël, demeurant 8 rue de l'Alnée à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section AN n°416, située « rue de la D'Bas », d'une superficie totale de 198 m<sup>2</sup>,
- Dit que le terrain est vendu au prix de 4 752 € et que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

### 14- MODIFICATION DE LA PVR IMPASSE DES GRANDES LEVEES

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Pour rappel : Le Conseil Municipal du 20 octobre 2003 a instauré le régime de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) sur l'ensemble du territoire communal, et ce conformément au Code de l'Urbanisme et au code Général des Impôts.

Dans les zones urbanisées identifiées au PLU (zones U), la commune est tenue de fournir les réseaux (sauf gaz). En contrepartie, la collectivité met à la charge des propriétaires fonciers tout ou partie du coût des travaux sachant que le recouvrement intervient après l'attribution de l'arrêté du permis de construire (le montant de la PVR est alors obligatoirement indiqué sur l'arrêté).

Concernant la Commune de La Chapelle des Marais, et concrètement :

- \* La Commune finance les travaux concernant les aménagements de voirie et les extensions de réseaux électriques et téléphoniques,
- \* La CARENE finance les travaux concernant les extensions de réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- \* La Commune récupère, au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire, la part des travaux mise à la charge des propriétaires et ce pour tous les réseaux (y compris voirie)

- soit 80% du coût des travaux de voirie et de réseaux électriques et téléphoniques (décision Commune),
- et 100% du coût des travaux d'eau potable et d'assainissement (décision CARENE).

En parallèle, une convention est signée entre la Commune et la CARENE afin que les sommes encaissées par la Commune, au titre de la PVR, pour l'eau potable et l'assainissement, soient reversées à la CARENE. Si au terme de la 5ème année, des participations restent à encaisser (en l'absence de permis de construire), la Commune procède au versement du solde en une seule fois.

En novembre 2008, Monsieur Joseph GERVOT avait sollicité la commune afin de viabiliser sa parcelle cadastrée section AC n°228 et située à proximité de la rue du Gué, le long d'un chemin communal déjà empierré (lieu-dit « Levées Durand »).

Par délibération n°2008-04/047 du 30 avril, le Conseil Municipal avait engagé la réalisation des travaux d'extension de réseaux et fixé la participation demandée à hauteur de 6,7458365 € le m<sup>2</sup> (40 036.54€ de travaux / 5 935 m<sup>2</sup> constructibles).

Il est par ailleurs indiqué que les superficies retenues ont été modifiées dans le cadre du PLUi.

Considérant qu'une nouvelle Déclaration Préalable de division des parcelles AC n°223p et 224 enregistrée sous le n° DP 044 030 23 T0107 a été accordée le 13/10/2023, entraînant l'annulation de la déclaration précédente n° DP 044 030 23 T0019 du 08 Mars 2023,

La délibération subséquente n° DP 2023-03/34 du 29 Mars 2023 est devenu nulle et non advenue,

Qu'il convient de recalculer d'autant les montants de cette taxe en fonction des nouvelles surfaces constructibles de chaque terrain.

Considérant le prix de 6,7458365 €/m<sup>2</sup> défini pour cette participation,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6 et L 331-11-1 et 2 et suivants,

Vu la délibération n°2003-10/104 du Conseil Municipal de La Chapelle des Marais instaurant la Participation pour le financement des Voies et Réseaux (PVR) sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 11 du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 28 Juin 2005 posant les principes et les conditions d'interventions de la CARENE pour la pose de réseaux d'eau et d'assainissement dans les zones à urbaniser par les communes la composant.

**En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Abroge et annule la délibération n° n°2003-10/104 du Conseil Municipal du 29 mars 2023,
- Décide de procéder à un nouveau calcul des surfaces soumises à la PVR comme suit :

PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE RETENUE (ZONE UBa3)	PARTICIPATION PAR M <sup>2</sup>	PARTICIPATION PAR PARCELLE
Lot 1 AC 224 + 474	1 527 m <sup>2</sup>	419 m <sup>2</sup>	6,7458365 €/m <sup>2</sup>	2 826,50 €
Lot 2 AC 471 + 473	1 077 m <sup>2</sup>	423 m <sup>2</sup>	6,7458365 €/m <sup>2</sup>	2 853,49 €

Etant rappelé que la délivrance d'une Autorisation du Droit du Sol constitue le fait générateur du titre de recette émis par la Trésorerie,

- autorise le Maire ou son représentant à prendre tout acte, ou signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

## 15-TARIFS COMMUNAUX 2024

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Le Conseil Municipal est amené à débattre sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'il s'agisse des prestations de service ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

Pour éviter d'en redébattre à chaque année, il est proposé, d'acter une augmentation annuelle automatique desdits tarifs, indexée sur le taux de l'inflation N-1.

Il est précisé que dans le tableau annexé, il a été tenu compte de cette évolution pour 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT,

Vu les tableaux annexés,

Vu la Commission des Finances du 27 novembre 2023,

Les élus sont d'accord pour supprimer la référence au taux de 5,8%.

**Sur cette modification et précisions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Décide, à compter du 1er janvier, 2024 dans le cadre de la présente mandature, l'augmentation automatique annuelle des tarifs municipaux, sur la base du tableau annexé, évolution indexée sur le taux d'inflation de l'année n-1,

- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

## 16-APPROBATION DU RAPPORT DU 17 OCTOBRE 2023 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) - TRANSFERT A LA CARENE DE LA COMPÉTENCE ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE -

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Par délibération n° 2022-09/54 du 21 septembre 2022, la commune de La Chapelle des Marais s'est prononcée favorablement au transfert de « l'action sociale d'intérêt communautaire » ; le processus s'étant conclu par l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2022 portant modification des statuts de la CARENE.

Par délibération en date du 04 avril 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la définition de cette compétence comme intégrant les champs suivants :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage,

- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel,

- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs,

- Les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.



Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) nouvellement créé assurera les missions relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire comme précisé dans la délibération précitée du 04 avril 2023, soit les missions du CLIC Pilot'âge.

Par ailleurs, chaque transfert de compétence est soumis à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) régie par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cette commission, créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020, a pour mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à chacune des communes visées.

La CLECT s'est ainsi réunie le 17 Octobre dernier afin d'évaluer les charges consécutives au transfert de la compétence « action sociale communautaire ». Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la commission ci-joint est soumis aux voix des Conseillers Municipaux des communes membres de la CARENE. Le présent rapport est adopté si la majorité qualifiée est atteinte. Saint-Nazaire Agglomération entérinera, par délibération du Conseil Communautaire, le vote en résultant.

Les membres de la CLECT proposent de retenir sur le prélèvement de l'attribution de compensation (AC) des communes membres le montant versé par chacune des communes au titre du CLIC pour l'année 2022, soit 2,85 € par habitant de plus de 60 ans sur la base de l'INSEE 2018. Il est précisé qu'il n'y a pas de dépenses d'investissement au titre de cette compétence.

Ainsi au titre de la commune de La Chapelle des Marais, la somme qui sera prélevée sur l'AC par Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE au titre de l'année 2024 sera de 3 046,65 €. Pour rappel, la commune perçoit de la CARENE une AC annuelle d'environ 40 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,  
Vu la délibération n° 2022-09/54 du 21 septembre 2022,  
Vu la Commission des Finances du 27 novembre 2023.

Considérant, par courrier du 26 octobre 2023, la CARENE a notifié à la commune le compte-rendu de la CLECT du 17 Octobre 2023 dont les Conseillers Municipaux ont eu connaissance.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 26 Octobre 2023 fixant le prélèvement sur l'attribution de compensation (AC) des communes membres, du montant versé par chacune des communes au titre du CLIC pour l'année 2022 correspondant à la somme de 2,85€ par habitant de plus de 60 ans sur la base de l'INSEE 2018, soit pour la commune de la Chapelle des Marais, une somme de 3 046,65 € pour l'année 2024 et ce au titre de la compétence CIAS d'action sociale d'intérêt communautaire.

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous les actes et/ou documents y afférents.

**17- BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de fonctionnement de l'année précédente.

En outre il peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non affectées à une Autorisation de Paiement (AP) dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En effet, depuis le passage en M57, pour les dépenses affectées à une AP, le mandatement reste possible dans la limite du 1/3 des crédits de paiements ouverts par chapitre sur le budget N-1, sans délibération nécessaire.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 69 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et par l'article 5 I de la loi n° 98-135 du 7 mars 1998,  
Vu la délibération n°2022-0957 du 21 septembre 2022 actant le passage en M57 des règles comptables municipales à compter de l'exercice 2023,  
Vu la délibération n°D2023-03/25 du 29 mars 2023 votant le budget 2023,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2023.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2023 non affectées à une Autorisation de Paiement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT 2023	AUTORISATION 2024 25%
20	Immobilisations incorporelles	1 600 €	400 €
23	Immobilisations en cours	3 995 596,32 €	998 899,08 €
21	Immobilisations corporelles	1 184 100 €	296 025 €

- Dit que cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du budget.

## 18/ AUTORISATION SIGNATURE- CONTRATS D'ASSURANCES

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Les contrats d'assurances de la commune et du CCAS arrivent à échéance au 31 décembre 2023 et doivent être renégociés.

En vue de cette renégociation, la commune s'est adjointe, après un appel à concurrence, l'expertise d'un cabinet spécialisé en la société PROTECTAS.

Le dossier de marché comporte 4 lots :

- \* lot 1 : dommages aux biens et risques annexes,
- \* lot 2 : assurances responsabilité et risques annexes,
- \* lot 3 : assurances flotte automobile et risques annexes,
- \* lot 4 : assurances Protection Juridique des personnes physiques.

Le montant des primes d'assurances actuelles payé par la commune et le CCAS est de 12 500,36 € TTC en 2023.

La consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Pour se conformer à la légalité administrative et s'inscrire dans les règles du Code de la Commande Publique, il a été prévu une durée des contrats de 5 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier.

Les cahiers des clauses techniques particulières détaillent les prescriptions propres à chaque lot, aux fins d'obtenir les meilleures propositions des sociétés d'assurance ou d'intermédiaires.

A l'ouverture des plis, il a été déclaré conformes et admises les candidatures suivantes :

- \* lot 1 - dommages aux biens et risques annexes : la compagnie GROUPAMA
- \* lot 2 - assurances responsabilité et risques annexes : le Cabinet PNAS Compagnies AREAS & CFDP (offre de SMACL déclarée irrégulière),
- \* lot 3 - assurances flotte automobile et risques annexes : la compagnie GROUPAMA,
- \* lot 4 - assurances Protection Juridique des personnes physiques : la compagnie SMACL.

Le rapport d'analyse des offres qui est joint à la présente, fait ressortir :

LOT	INTITULE	SOCIETE RETENUE	MONTANT ANNUEL DE L'OFFRE
1	Dommages aux biens	GROUPAMA	12 221,13 €
2	Responsabilité	Le Cabinet PNAS Compagnies AREAS & CFDP	3 641,75 €
3	Flotte Automobile	GROUPAMA	4 793 €
4	Protection Juridique	SMACL	324,98 €

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu les tableaux récapitulatifs des offres joints à la convocation et dont ont pris connaissance les membres du Conseil Municipal,

Vu la Commission des Finances du 27 novembre 2023 confirmant le rapport d'attribution des offres.

Le Maire précise que nous avons eu de la chance car nous avons des candidats sur chaque lot ; on part sur 5 ans ; il y a quelques années en arrière, la prime d'assurances, on était bien au-dessus.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Approuve les marchés d'assurances aux conditions qui viennent d'être énoncées avec les cabinets GROUPAMA, PNAS AREAS, SMACL dans les termes du rapport d'attribution des offres,
- Dit que les marchés sont conclus pour une durée de 5 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés et tous les documents y afférents.

**19- APPELS A PROJETS COMMUNS- « DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX » « DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL » - DETR DSIL 2024**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Par courrier du 20 Septembre 2023, la Préfecture, dans le cadre de l'Appel à projets communs pour l'attribution des Dotations de soutien à l'investissement des collectivités dont la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DTER) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2024, a fait part des opérations éligibles à savoir :

- \* les opérations en faveur de la transition écologique et l'anticipation au changement climatique,
- \* les actions inscrites dans le cadre de démarches contractuelles portées par l'Etat (Contrats de relance et de transition écologique, Petites villes de demain, Action Cœur de ville, Territoires d'Industrie etc...),
- \* le soutien à l'ingénierie pour accompagner l'élaboration de projets de territoires et d'opérations complexes concourant à la transition écologique s'articulant avec différents axes du Fonds Vert,
- \* les projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services publics en milieu rural et s'inscrivant dans les mesures de l'Agenda rural notamment le programme Villages d'avenir.

A La Chapelle des Marais, la thématique qui semble la plus pertinente concerne la réhabilitation du complexe sportif dans le cadre des opérations en faveur de la transition écologique et l'anticipation au changement climatique.

En 2023, les appels à projets fonds vert et DSIL sur l'opération dans sa globalité d'environ 1 million n'ont pas été retenus, à défaut d'enveloppe restante.

Depuis, la commune a affiné sa demande sur la base d'un rapport d'audit énergétique diligenté aux fins d'identifier les enjeux économiques et environnementaux, identifier et hiérarchiser les améliorations possibles et proposer un programme d'actions fondé sur une étude technico- économique qui a été rendu en 2023 par le Cabinet AJURNA. Il en ressort la nécessité de phasage en mettant en premier lieu la nécessité du remplacement des menuiseries extérieures pour assurer une meilleure isolation thermique des vestiaires de la salle 1 du complexe sportif ainsi que la mise en accessibilité et en sécurité de l'accès aux salles du complexe sportif.

Eu égard à l'attachement des services de la Préfecture au phasage de l'opération, il est proposé de soumettre à cet appel à projet commun les travaux concernant la phase 1 du programme de réhabilitation telle que définie dans le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes			
Projet	Montant HT	Co financeurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Mise en accessibilité et sécurisation de l'accès du site dont cheminement PMR et signalétique	190 000	Etat			
Etude des sols et Remplacement des menuiseries extérieures vestiaires salle 1	50 000		DETR- DSIL	116 000 €	40 %
Ravalement Bâtiment	50 000		Autofinancement Commune	174 000 €	60%
<b>TOTAL</b>	<b>290 000</b>			<b>290 000 €</b>	<b>100 %</b>

Vu la liste des catégories d'opérations éligibles à l'appel à projet commun DSIL DETR pour l'année 2024,

La clôture des dossiers étant fixée au 15 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire à solliciter le soutien de l'Etat au travers de l'appels à projets communs DETR DSIL 2024 pour la phase 1 de l'opération de réhabilitation sportive du complexe sportif selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses		Recettes			
Projet	Montant HT	Co financeurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Mise en accessibilité et sécurisation de l'accès du site dont cheminement PMR et signalétique	190 000	Etat			
Etude des sols et Remplacement des menuiseries extérieures vestiaires salle 1	50 000		DETR- DSIL	116 000 €	40 %
Ravalement Bâtiment	50 000		Autofinancement Commune	174 000 €	60%
<b>TOTAL</b>	<b>290 000</b>			<b>290 000 €</b>	<b>100 %</b>

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024.

## 20 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS DE POSTES

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants, suite aux avancements de grade 2024 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet (35/35ème)
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe, à temps non complet (28/35ème)
- 1 emploi de technicien principal 1ère classe, à temps complet (35/35ème)

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existants,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 2023.

**En l'absence d'observations orales le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L2121-20 et L2121-21 du CGT :**

Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants, et de créer à compter du 7 décembre 2023 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet (35/35ème)
- 1 emploi un emploi d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe, à temps non complet (28/35ème)
- 1 emploi de technicien principal 1ère classe, à temps complet (35/35ème)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

## 21- AVENANT SERVICE DE RESTAURATION MUTUALISE- Autorisation de signature

**Rapporteur : Franck HERVY aux lieu et place Christelle PERRAUD**

Le Service Restauration Mutualisé (SRM) fait l'objet d'un partenariat entre les communes de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint-Nazaire depuis 2012, année de signature de la première convention. Chaque commune a participé à l'investissement de la nouvelle Unité de Production Alimentaire Mutualisée (UPAM) implantée au 14 Chemin de Coulvé à Saint-Nazaire, qui a été livrée en 2015.

La collaboration s'est approfondie et consolidée au fil du temps, prenant la forme d'un service commun en octobre 2019.



Le Service Restauration Mutualisé est placé à la Ville de Saint-Nazaire, conformément à l'avis de la CARENE, et la convention se compose de 3 parties correspondantes aux types d'interventions et partenariats associés :

- Restauration à destination des enfants (repas scolaires, petite enfance et centres de loisirs) : activités mutualisées entre les collectivités de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint-Nazaire,
- Restauration du personnel « Resto'lab » située à Coulvé - Saint-Nazaire : activité mutualisée entre la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire,
- Réceptions publiques : activité mutualisée entre la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire.

Le partenariat est motivé par le partage de valeurs communes et la volonté de maintenir en régie le service public de restauration au bénéfice des collectivités et des usagers. Il permet également de partager des compétences techniques et d'amoinrir les dépenses d'investissements et de fonctionnement.

En 2022, la restauration à destination des enfants, a représenté en moyenne 5 540 repas par journée scolaire, consommés dans 27 restaurants scolaires, 210 repas par jour en moyenne en structures petite enfance et 590 repas par jour en moyenne dans 8 centres de loisirs.

Le développement d'approvisionnements qualitatifs, locaux et plus récemment éligibles « EGAlim » fait l'objet d'un engagement politique renouvelé d'année en année à l'occasion des conférences annuelles auxquelles participent 3 élus de chaque commune partenaire pour débattre des questions d'intérêt commun.

Ainsi, en 2022, en valeur d'achat entrant dans la composition des repas, la part de denrées :

- « fraîches » a représenté 71%,
- « locales (issues des régions Bretagne et Pays de la Loire), a atteint 50% (hors pain),
- « EGAlim » a été portée à 53% dont 42% de denrées biologiques (hors pain).

Concernant le remboursement du coût de revient des repas, après une baisse graduelle constante de 2010 à 2018, une augmentation s'est opérée depuis 2019 du fait conjugué d'une augmentation du prix des denrées ; de l'accroissement de la part d'achats locaux, biologiques et « EGAlim » ; d'un renforcement de l'équipe restauration et d'une diminution de fréquentation ponctuelle l'année scolaire de la crise sanitaire.

Jusqu'ici, le coût de revient du repas des années précédentes servait de base aux remboursements des frais du service des années suivantes. Mais la fluctuation importante des prix d'achats de denrées, fournitures et prestations extérieures constatée ces deux dernières années nécessitent d'ajuster les modalités de remboursement du service, principalement en intégrant un volet régularisation a posteriori, lorsque le coût de revient réel est établi.

Cette évolution a reçu un avis favorable lors de la conférence du 2 novembre 2022 parce qu'elle permet de respecter le principe fondateur du partenariat, en permettant à chaque collectivité partenaire de continuer à prendre en charge l'intégralité des dépenses correspondantes aux interventions dont elle bénéficie, tout en bénéficiant par ailleurs de l'économie d'échelle induite par le regroupement.

Vu la délibération n°2019-09/052 du 18 septembre 2019 relative au Service de Restauration Mutualisé,  
Vu la proposition d'avenant jointe à la présente et dont ont eu connaissance les Conseillers Municipaux dans le dossier joint à la convocation,  
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Vie Scolaire du 24 octobre 2023.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve cette proposition d'avenant,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cet avenant à la convention du service commun du Service Restauration Mutualisé de 2019, ainsi que tout document y afférent.

## 22- REVISION STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Rapporteur : Christian GUIHARD

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière, dont est adhérente la commune, porte 6 projets phares jusqu'en 2026 à savoir :

- 1) Développer une gestion intégrée des espaces naturels et urbains,
- 2) Se mobiliser face à l'accélération du changement climatique,
- 3) Encourager la transition agricole et alimentaire du territoire,
- 4) Consolider l'offre de découverte des patrimoines au service des habitants et du tourisme de nature,
- 5) Favoriser l'emploi des matériaux bio et geosourcés et le développement d'économies circulaires,
- 6) Construire et stimuler une citoyenneté active.

En 2023, ce sont 400 jours d'animation qui ont été réalisés par 30 à 40 intervenants.

Pour mener à bien ses projets, le syndicat mixte du PNRB a besoin de conforter ses ressources que sont les participations statutaires qui financent :

- la masse salariale permanente,
- les frais généraux liés au fonctionnement de la structure,
- les dotations aux amortissements,
- la part d'autofinancement d'actions récurrentes au bénéfice du territoire.

Cette actualisation des participations financières passe obligatoirement par une révision statutaire de l'article 8.

Il est proposé de conserver les modalités de calculs en les faisant évoluer de la façon suivante :

### 1/ Bloc communal

\* pour les communes du périmètre classé du Parc Naturel Régional de Brière, la contribution est fixée en 2024 à 1,16 € / habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires). L'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,06 € / habitant. La contribution individuelle d'une commune est plafonnée à hauteur de 99 999 €.

A titre d'illustration, pour la commune de La Chapelle des Marais à population constante :

Ville	2024	2025	2026	écart
La Chapelle des Marais	5 140 €	5 406 €	5 672 €	798 €

\* Pour la ville porte, (ville de Pornichet), la contribution est fixée à 0,10 € de moins par habitant que le taux appliqué aux communes membres,

\* Pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :

- Un montant en 2024 de 0,31 € / habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI.

- Un montant en 2024 de 0,00070 € par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).

- Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc/ nombre de communes de chaque EPCI.

L'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuel de 0,01 €/habitant et de 0,00005 € par point de potentiel fiscal.

2/ **Ville partenaire (Nantes)** : un montant forfaitaire de 23 345 € en 2024.

3/ **Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB)**

Un montant forfaitaire de 4 590 € en 2024.

L'évolution de ces participations forfaitaires est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2% du montant.

4/ **Région Pays de la Loire et Département de Loire-Atlantique**

La part restante du budget de fonctionnement comprise dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 500 €. Ce montant peut être réévalué à la hausse après accord des collectivités concernées.

Vu la Charte du Parc Naturel Régional de Brière,

Vu l'article 8 « contribution statutaire » des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Brière validés par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021,

Vu le procès-verbal de la délibération du Comité syndical du 13 septembre 2023,

Vu la Commission des Finances du 27 novembre 2023.

Le maire rappelle qu'il est important de financer l'ingénierie du Parc.

Sur demande de précision de Fabienne JOANNY, BP signifie budget primitif et CA compte administratif.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Approuve les modifications apportées à l'article 8 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Brière et ce dans les termes sus-visés,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous les actes et/ou documents y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h00.

Signature Maire



Signature Secrétaire de Séance

Publié le

22 FEV. 2024

